



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## revendications

Question écrite n° 62047

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les propositions formulées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) lors de son 45e congrès national. Aussi, il le prie de bien vouloir lui faire part de son avis sur celle tendant à l'exonération de la taxe piscicole pour les personnes handicapées.

### Texte de la réponse

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a supprimé la taxe piscicole, dont le montant, pour une carte de pêche annuelle, était de 29,50 euros et qui alimentait le budget du Conseil supérieur de la pêche. Elle a institué, à compter du 1er janvier 2008, au bénéfice des agences de l'eau, une redevance pour protection du milieu aquatique plafonnée à 10 euros annuels par pêcheur. La part fiscale dans le coût de la pêche de loisir a donc été significativement réduite. Dans ce contexte, les anciennes exonérations, notamment celles dont bénéficiaient les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % ou au-dessus, n'ont pas été reconduites. Cette réduction n'a toutefois pas été perçue par les pêcheurs dans la mesure où elle a été compensée par le paiement de la cotisation mise en place par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, et fixée par les représentants de la pêche à 19,20 euros par pêcheur. En outre, les associations de pêcheurs, qui ont comme principe d'utiliser les mêmes critères d'exonération que l'État pour les cotisations dont ils ont la responsabilité, ont également supprimé les exonérations existant antérieurement. S'agissant de l'État, et sans revenir à un système d'exonération largement ouvert comme cela existait auparavant, le Gouvernement ne serait pas opposé à reconsidérer le cas des personnes handicapées et des victimes de guerre. Il convient de préciser que le rétablissement d'une exonération en leur faveur relève du pouvoir législatif et non réglementaire. Une telle mesure n'aurait toutefois son plein effet que si les associations de pêcheurs (fédération nationale mais aussi fédérations départementales et associations agréées) décidaient de mesures analogues. Or celles-ci ne sont pas favorables à accorder une exonération générale aux personnes handicapées ni aux victimes de guerre qui ne sont pas nécessairement dans l'incapacité financière d'acheter une carte de pêche. Elles préfèrent concentrer leur action sur la réalisation d'aménagements facilitant l'accès des personnes handicapées aux parcours de pêche.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription :** Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62047

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 octobre 2009, page 10069

**Réponse publiée le** : 16 mars 2010, page 2970